

ARRETE N ° 2024/001

Portant règlementation de la circulation sur la rue de la scierie et rue Notre Dame des Neiges
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 21/12/2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public pour la pose de réseaux électriques souterrains.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public départemental et communal en agglomération (rue de la scierie – CD 89 et rue Notre Dame des Neiges) pour la pose de réseaux électriques souterrains.

Ces travaux débuteront le 11 janvier 2024 sur une durée de 15 jours (de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00)

Article 2 :

2.1 – La présente autorisation est délivrée à l'entreprise SOBECA afin de permettre :

- L'occupation du domaine public pour les reprises d'enrobés
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise

2.2 – L'entreprise SOBECA s'engage à permettre le passage des services de sécurité.

2.3 - L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

Article 3 :

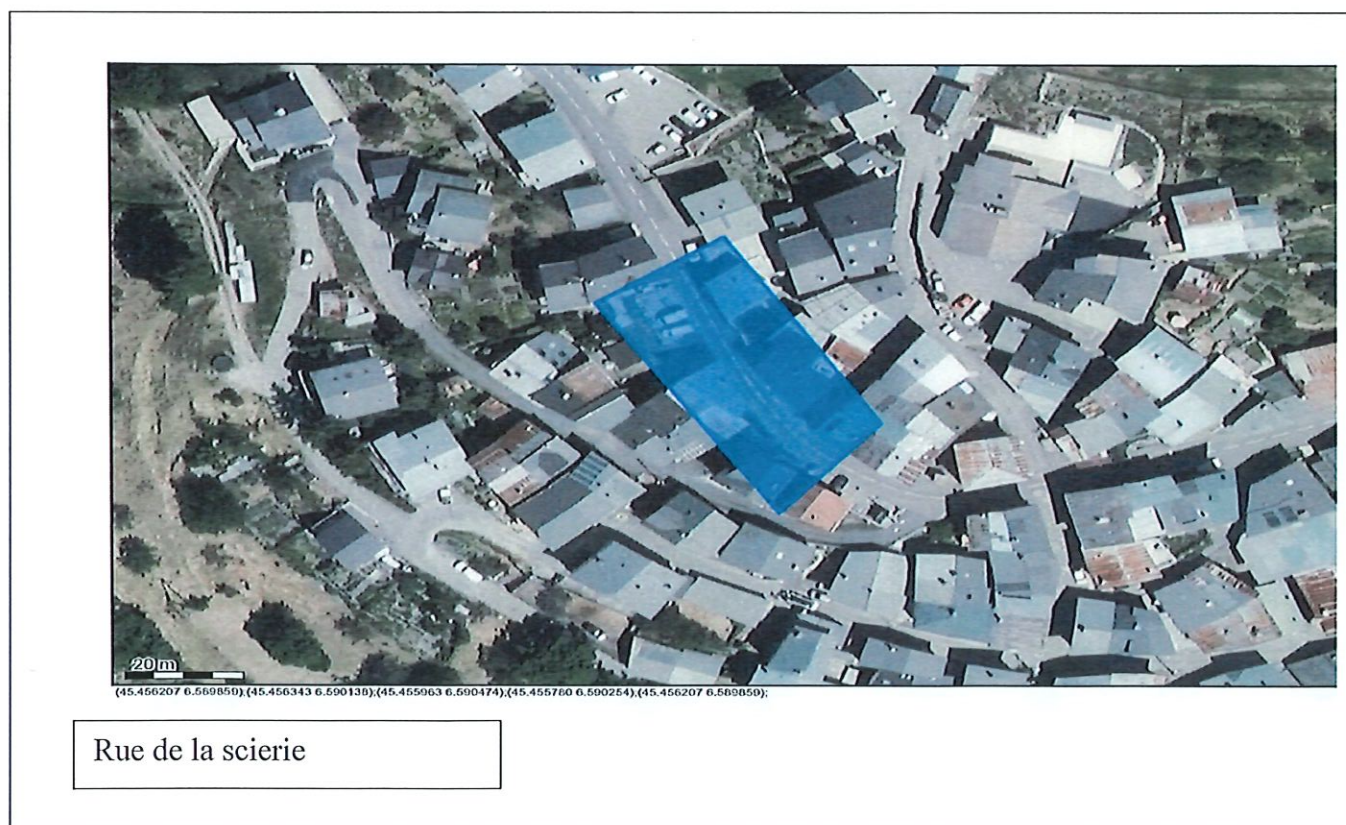
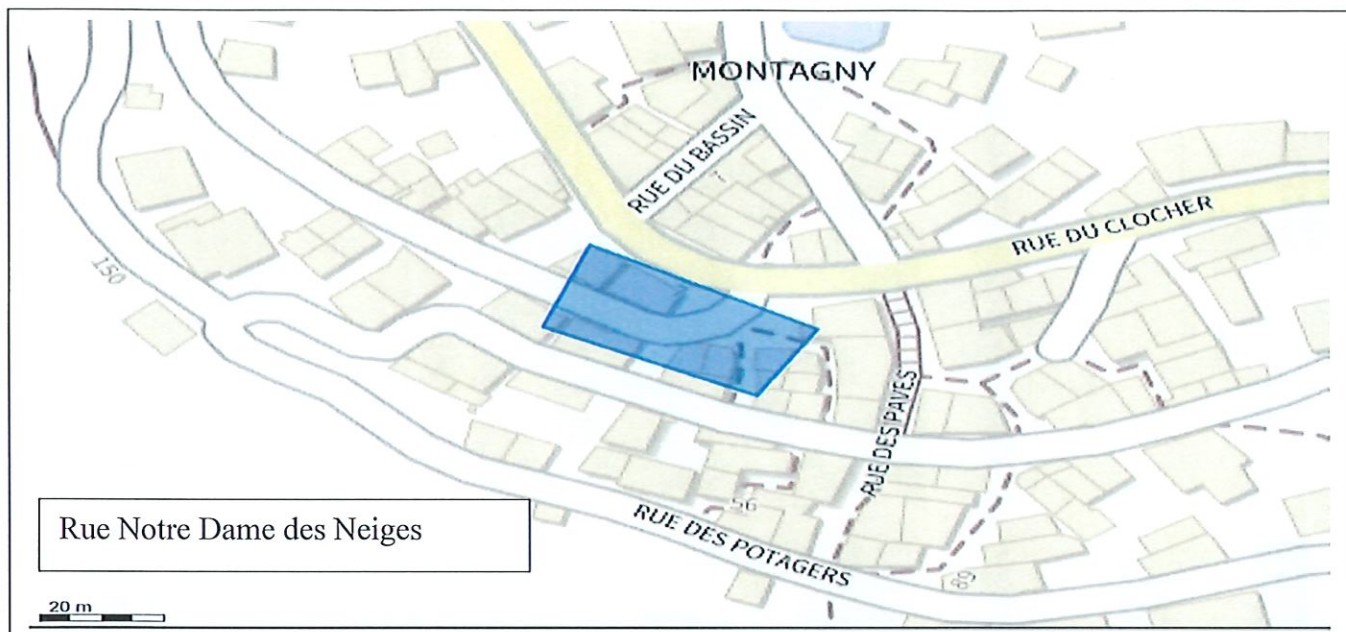
L'entreprise SOBECA devra travailler sur demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat. Les rue de la scierie et la rue Notre Dame des Neiges ne devront pas être coupées à la circulation.

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

Article 4 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SOBECA de part et d'autre de la zone de chantier, deux jours avant les travaux.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.



Les zones de chantier devront être cernées par des poteaux aux deux extrémités avec rubalise.

ARTICLE 5 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

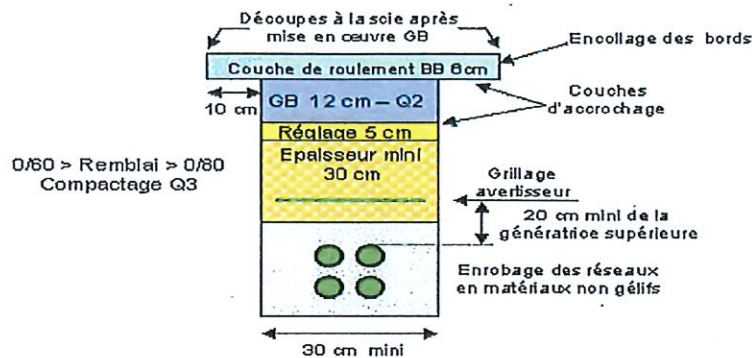
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

Routes principales, territoriales et voiries urbaines

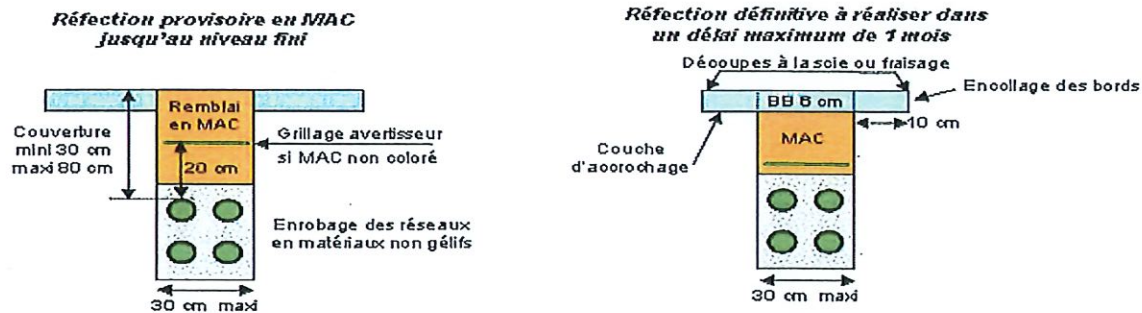
Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Lexique :
BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 6 :

Durée de l'installation de chantier : 15 jours à compter du 10 janvier 2024

Installation : permanente sur la période concernée

Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00

Surface de l'occupation du domaine public : rue de la scierie et rue de Notre Dame des Neiges

Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier et d'un alternat par feux tricolores

Circulation au droit du chantier : toute circulation restreinte au droit du chantier

Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Maison technique du Département à Aime et à Bozel

ARTICLE 9 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **11 JAN. 2024**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **11 JAN. 2024**
Et de son envoi en Sous-préfecture le **11 JAN. 2024**

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.